

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2013

PRESIDENT: CISSE Mariam Lassana COULIBALY.

JUGES CONSULAIRES : Béhima OUATTARA , Yassoum MAIGA

GREFFIER: KEITA Aminata SAMAKE.

N°634/R.C.

DEMANDEUR: Entreprise Générale de construction DOUMBIA Rép/ M.
Me Baba CAMARA

N°0763/R.G.

DEFENDERESSE : Société Bank Ok Africa Mali SA Rép/ Me Clément
DEMBELE

N°0782/JGT.

NATURE : Opposition à Injonction de payer

DECISION : contradictoirement.

LES FAITS :

Par acte en date du 29 Juillet 2013 de maitre Kaba KEITA ; L'entreprise Général de construction DOUMBIA s'est opposée à l'ordonnance d'injonction de payer N°251 du 24 Juin 2013 de céans la condamnant au profit de la Bank of Africa Mali SA ;

Par même acte, elle a invité cette dernière à comparaitre à l'audience de tentative de conciliation du 28 Août 2013 de céans, pour venir les voir concilier.

A cette date la cause a fait l'objet de plusieurs renvois pour production du protocole d'accord de transaction entre les parties ; avant d'être renvoyée devant le juge du fond où, après un renvoi elle fut mise en délibéré pour la décision être finalement rendue le 20 Décembre 2013 ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

L'entreprise générale de construction DOUMBIA (EGCD) représentée par son conseil Maitre CAMARA s'oppose à l'ordonnance d'injonction de payer n°251 du 24 Juin 2013 de céans et sollicite son annulation.

Cependant elle n'a développé aucun argument ni de faits ni de droit au soutien de son opposition se contentant d'invoquer une transaction intervenue entre les parties au cours de la conciliation pour solliciter qu'il leur en soit donné acte.

La bank of Africa Mali SA représentée par son conseil Maitre Clément DEMBELE sollicite la condamnation de l'EGCD à lui payer la somme de 12.610382F CFA au principal et celle de 1.499.899F CFA autre des frais.

Elle explique dans sa requête aux fins d'injonction de payer qu'elle est créancière de l'entreprise général DOUMBIA de la somme de 12.610.382F CFA ; que cette créance résulte d'un prêt aux fins de préfinancement d'un marché intervenu entre elle et l'opposante représentée par le sieur Sidi Lamine DOUMBIA ; que par la suite celle-ci s'est montrée défectueuse dans le remboursement à bonne date de son argent ; que sa créance est certaine, liquide et exigible et a été reconnue par l'opposante qui lui a même écrit pour solliciter des facilités de paiement, en juillet 2013 ; qu'une sommation de payer lui a été servie sans succès le 04 Juin 2013 ; que le tribunal doit donc condamner l'EGCD à lui payer son argent majoré des frais de poursuite.

DISCUSSIONS

Les articles 1 suivant de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution réglementent l'injonction de payer et en phase d'opposition, mettent à la charge du créancier la preuve de sa créance et à celle de l'opposant la preuve de l'inexistence ou du paiement de sa dette.

En l'espèce la Bank Of Africa Mali SA qui est la créancière, pour prouver sa créance produit une sommation de payer en date du 04 juin 2013 servie à l'opposante et une lettre de celle-ci en date de juillet 2012 où celle-ci reconnaît la créance et sollicite un échéancier de paiement sur 12 mois ;

Il s'ensuit qu'elle a fait la preuve des caractères certain, liquide et exigible de sa créance ;

L'opposante quant à elle invoque une transaction intervenue entre les parties au cours de la conciliation pour solliciter l'annulation de l'ordonnance ;

Or la cause a fait l'objet de plusieurs renvois pour production du protocole d'accord transaction où tout autre document contradictoire confirmant leur entente ; jamais elle n'a pu produire une preuve de cette prétendue transaction ;

Or la seule transaction effective permet de mettre fin à la procédure ;

Il convient en conséquence de recevoir son opposition, la déclarer mal fondée et la condamner à payer à la BOA Mali SA la somme de 12.610.382F CFA au principal et celle de 500.000F CFA au titre des frais

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°251 du 24 Juin 2013 de céans ; la déclare mal fondée ;

Condamne l'entreprise générale de construction DOUMBIA à payer à la Bank of Africa Mali SA la somme de 12.610.382F CFA au principal et celle de 500.000F CFA au titre des frais ;

Met les dépens à la charge de l'opposante. /

ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /

(Signature)